

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 923-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 902-2004 du 30 septembre 2004 soit modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, de ce qui suit :

« – le Président du caucus du gouvernement ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43226

Gouvernement du Québec

### Décret 924 2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT monsieur Simon Chabot

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à monsieur Simon Chabot, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 12 octobre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43227

Gouvernement du Québec

### Décret 925-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Catherine Ferembach comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Ferembach, directrice générale du Fonds Jeunesse Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif pour trois ans à compter du 12 octobre 2004, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

### Contrat d'engagement de madame Catherine Ferembach comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Catherine Ferembach, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du premier ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le premier ministre.

Madame Ferembach exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.